

CORRIGÉ

Introduction

La faute d'une personne physique ou morale, d'un « sujet de droit », est naturellement une source de responsabilité. L'article 1382 du Code civil dispose que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». La responsabilité civile, notamment la responsabilité dite du « *fait personnel* », a pour objet de permettre à la victime d'un dommage d'obtenir réparation, par une indemnisation de son préjudice. La faute dès lors qu'elle est dommageable pour autrui, justifie que soit retenue la responsabilité civile de son auteur envers la victime. Le droit pour la victime d'obtenir l'indemnisation du dommage provoqué par des comportements fautifs a une valeur constitutionnelle selon une décision du Conseil constitutionnel du 9 novembre 1999, ce qui en souligne évidemment l'importance juridique. Les préoccupations morales jouent un rôle majeur dans cette problématique : il s'agit de répondre aux attentes légitimes des victimes atteintes dans leur personne, ou leurs biens, et, au-delà, d'une manière plus implicite, de « sanctionner » également le responsable du dommage provoqué par sa « *faute* ». Le concept de faute n'est pas défini par le Code civil. Le grand juriste Planiol a défini la faute comme étant « *le manquement à une obligation préexistante* », il reste alors à identifier quelles peuvent être ces « *obligations préexistantes* ». Procèdent-elles des normes du droit objectif (lois, règlements, etc.), de la mauvaise exécution du contrat, d'un acte juridique, source volontaire d'obligations pour les parties, ou encore d'un comportement volontaire ou non, dont le résultat est objectivement préjudiciable pour autrui, révélant que le principe selon lequel « *nul ne doit nuire à autrui* » a été transgressé ?

Il convient de signaler que l'aspect « punitif » n'est pas essentiel en matière de responsabilité civile, c'est la réparation du préjudice qui justifie le mécanisme des articles 1382 et suivants du Code civil. On peut d'emblée souligner qu'au-delà d'un comportement déviant et fautif, les simples imprudences ou négligences préjudiciables à autrui, l'attitude « *à risque* » causant un dommage à autrui, imposent à leurs auteurs respectifs de « *réparer* » par le versement de dommages et inté-

rêts, (très rarement en « *nature* »), les conséquences dommageables directement causées par leurs « *faits personnels* ». La responsabilité civile se distingue donc de la responsabilité pénale qui poursuit un objectif de répression d'une infraction, justifiant, le cas échéant, selon l'appréciation du juge, le prononcé d'une peine. De fait, une infraction pouvant être à l'origine d'un dommage, la victime de l'infraction peut être à l'origine d'une action publique du point de vue de la procédure pénale, et d'une action civile, du point de vue de la procédure civile. Dans cette hypothèse, les juridictions compétentes peuvent selon la stratégie choisie par la victime, pourront être des juridictions répressives compétentes pour l'aspect pénal et civil, ou des juridictions civiles, compétentes pour statuer sur la question de l'indemnisation du dommage après qu'une juridiction pénale aura statué sur la question de la responsabilité pénale.

La complémentarité entre la responsabilité civile et la responsabilité permet de mettre l'accent sur la question du fait générateur de responsabilité. La faute (délit civil) est par excellence le « *fait générateur* » de responsabilité civile, mais il faut aussi tenir compte des comportements imprudents et négligents aujourd'hui assimilés à la faute (quasi délit, article 1383 du Code civil), des pouvoirs exercés par une personne sur une chose (articles 1384 alinéa 1er, 1385, 1386-1 et s. du Code civil), ou des pouvoirs exercés par une personne sur une autre (article 1384 alinéas 4 et s., article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil).

Le principe d'unicité de la faute pénale et de la faute civile a longtemps été affirmé en droit français, mais la loi du 10 juillet 2000 en a singulièrement remis en cause la portée. La faute civile, l'imprudance, la négligence peuvent justifier l'octroi de dommages et intérêts par une juridiction alors même qu'aucune faute pénale n'aura été constatée par une juridiction pénale et que celle-ci aura écarté, par voie de conséquence, la responsabilité pénale. Une forme d'autonomie de la faute civile existe donc par rapport à la faute pénale, et la responsabilité civile peut être mise en œuvre en l'absence de la responsabilité pénale. La faute civile est dès lors entendue de manière plus « *objective* », alors que la conception « *subjective* » reste essentielle en matière pénale. La question de la responsabilité civile et pénale des personnes souffrant de troubles mentaux comme pour les jeunes enfants, est aujourd'hui révélatrice de la distinction entre les logiques du droit civil et du droit pénal. Au-delà de l'évolution favorable à la conception objective de la faute, il convient de souligner que la responsabilité pour faute est largement « *concurrentée* » par de nombreuses hypothèses de responsabilité « *objective* », c'est-à-dire de cas de responsabilité sans faute, fondés sur le concept de risque créé ou de « *risque-profit* ». Le souci d'une indemnisation aussi favorable que possible des préjudices subis par les victimes, n'est par pour autant exclusif de la prise en compte de circonstances particulières permettant au juge de la limiter, voire de l'exclure, notamment en présence d'une cause étrangère, d'une faute commise par la victime, ou encore d'une véritable « *acceptation des risques* » par cette dernière. Au-delà, il faut aussi relever que l'indemnisation d'un dommage peut procéder de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle, d'un manquement fautif, d'une forme de « *faute contractuelle* », justifiant dès lors la mise en œuvre des mécanismes de réparation par équivalent, qu'une majorité de juristes désignent aujourd'hui par l'expression de « *responsabilité contractuelle* » sur le fondement des articles 1147 et s. du Code civil. Le principe du non-cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle se fonde sur les dispositions de l'article 1165 du Code civil affirmant la règle de « l'effet relatif des contrats ». Le contrat ne crée des créances et des dettes que pour les seules parties contractantes. Il convient donc de distinguer les mécanismes de la responsabilité de droit commun de la responsabilité délictuelle qui s'imposent en raison

d'un fait dommageable pour autrui (articles 1382 et s. du Code civil), et ceux de la « *responsabilité contractuelle* » justifiés par la mauvaise exécution, ou l'inexécution « *fautive* », d'un contrat par un débiteur au préjudice du créancier (article 1147 du Code civil), ce qui met en relief la « *plasticité* » du concept de faute, et justifie que l'on s'interroge sur un éventuel rapprochement entre « *faute délictuelle* » et « *faute contractuelle* ».

Il est donc permis pour répondre à la problématique posée par le sujet par le rapprochement des termes « *faute* » et « *responsabilité civile* » de s'interroger en premier lieu sur la redéfinition du concept de faute (I), et en second lieu, sur le rôle contemporain de la faute (II).

I. LA REDÉFINITION CONTEMPORAINE DE LA FAUTE CIVILE

La définition du concept de faute, source de responsabilité civile a été l'objet d'une importante évolution protéiforme tout au long du xx^e siècle. Les éléments constitutifs de la faute, élément matériel et élément psychologique ont subi une importante métamorphose.

On peut ainsi relever, d'une part, la mise en place d'une conception élargie de l'illécité (A), et d'autre part, que la condition d'imputabilité a été écartée (B).

A. Une conception élargie de l'illécité

La faute est sur le terrain du droit civil correspond d'abord à un comportement illicite. Un comportement illicite est celui qui est différent, voire contraire à ce qu'une règle juridique impose, précisément parce qu'il porte atteinte à un principe fondamental de protection et de sécurité des personnes et de leur patrimoine. Le premier élément constitutif de l'illécité est parfois appelé « *élément légal* ». Il s'agit de rappeler simplement à ce propos que la norme juridique transgressée peut être une loi, un décret, ou un arrêté, etc. Au-delà de la violation directe d'une norme, le comportement peut être considéré comme illicite par le juge lorsqu'un sujet de droit porte atteinte à des règles marquées par l'ordre public. Le fait même que le comportement d'une personne ait été dommageable pour une autre, peut être un indice révélateur de l'illécité de ce comportement sans que pour autant il y ait une présomption légale d'illécité en raison de ce simple constat. Il appartient en principe à la victime de prouver que l'auteur du dommage a eu un comportement « *a-normal* », c'est-à-dire différent de celui que la norme impose.

L'illécité est également révélée par un élément matériel qui est la violation de la norme, soit par la commission du fait prohibé, soit, à l'inverse, par l'omission du fait devant être respecté. On peut citer l'exemple donné par l'arrêt « *Branly* », Cass. civ., 27 février 1951, dans lequel la Cour de cassation s'interroge sur le point de savoir si le fait de ne pas avoir cité le nom d'un inventeur célèbre dans un ouvrage consacré aux inventions constitue une omission fautive).

Le comportement actif, comme le comportement passif peuvent donc être fautifs, que l'attitude soit volontaire, intentionnelle, ou non. On peut relever que la jurisprudence a progressivement assimilé l'imprudence, la négligence à des attitudes fautives, et par voie de conséquence, l'application de l'article 1382 du Code civil devient systématique et remplace celle de l'article 1383 du même Code.

On constatera également que l'intention de transgresser la règle n'est pas nécessaire pour que le comportement soit considéré comme « *illicite* ». La faute peut donc exister que le comportement ait été volontaire ou non, l'illécité n'étant

pas limitée aux seules hypothèses de transgressions intentionnelles, voire même consciente, des normes, une simple imprudence moins condamnable sur le plan moral qu'une faute volontaire, peut avoir les mêmes conséquences sur le terrain juridique comme en témoignent les dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil. La réparation du dommage s'impose à l'auteur d'une faute volontaire, comme à celui d'une « simple négligence ». Le délit civil, faute civile *stricto sensu*, et le quasi-délit révélé par l'imprudence et la négligence, justifient l'un comme l'autre l'obligation de réparer dès lors que le résultat est dommageable pour autrui. On rappellera à ce sujet, une règle importante : la logique de la responsabilité civile étant distincte de celle du droit pénal : le montant des dommages et intérêts que doit verser le responsable à la victime ne dépend pas de la gravité du comportement (puisque'il ne s'agit pas à titre principal de le « punir »), mais bien de l'intensité, de l'étendue des préjudices subis par la victime, qu'il s'agit d'indemniser.

Le caractère illicite d'un comportement est apprécié *in abstracto* par le juge par référence au comportement standard conforme à ce que la norme impose. Cette conception aboutit à un résultat d'une sévérité excessive lorsqu'il s'agit, par exemple, de comparer l'attitude d'un enfant, ou d'une personne souffrant de troubles mentaux, causant un dommage à autrui, à celui qu'un homme normalement raisonnable, le « *bon père de famille* », aurait eu dans les mêmes circonstances. Il est alors paradoxalement assez simple dans une telle hypothèse de relever le caractère fautif du comportement par référence à une « norme générale », qui ne tient pas compte des spécificités de l'âge ou de l'état de santé. Cette sévérité dénoncée par une partie notable de la doctrine se vérifie néanmoins encore dans la jurisprudence actuelle, tant en matière de faute commise par un « responsable » que de faute commise par la victime elle-même, quel que soit le profil des protagonistes. La responsabilité est donc distincte de la culpabilité puisque l'on retient le fait d'une personne un fait objectivement dommageable alors même qu'elle n'a pas eu conscience de transgresser une norme.

On relèvera enfin que malgré la volonté de simplification affichée par la jurisprudence en ce qui concerne la preuve de l'existence de la faute, des situations demeurent délicates à appréhender pour le justiciable. Par exemple, l'existence du comportement matériel illicite d'une personne ne signifie pas nécessairement qu'elle soit considérée comme « civilement responsable », dans la mesure où le fait dommageable pour autrui peut être accompli au service d'une autre personne qui devra assumer les risques liés à l'activité dont elle profite. Le concept de risque remplace alors le concept de faute.

L'exemple le plus significatif est celui de l'immunité personnelle dont jouit le préposé au travail dans les limites des missions imparties par le commettant, en l'absence de faute pénale intentionnelle ou non, (arrêt « *Costedoat* », Assemblée plénière 25 février 2000 ; arrêt « *Cousin* », Ass. Plén., 14 décembre 2001 ; « *Stade de France* », Cass. crim. 28 mars 2006 : la victime ne peut alors pas agir sur le fondement de l'article 1382 du Code civil contre le préposé, mais exclusivement contre le commettant sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, au titre d'une hypothèse de responsabilité civile du fait d'autrui.

B. Une condition d'imputabilité écartée

Le courant doctrinal favorable à l'indemnisation des victimes parfois désigné par les expressions de « *victimologie* », ou de « *victimophilie* », a justifié une évolution plus profonde en ce qui concerne l'élément moral ou psychologique de la faute.

Dans une conception « *subjective* » de la faute, il est nécessaire que le fait soit à la fois illicite, c'est-à-dire contraire à la norme, et imputable, c'est-à-dire réalisé par

une personne consciente dotée d'un discernement suffisant pour être réputé fautif. Les dispositions de l'article 489-2 du Code civil, introduites par la loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapacités ont justifié une évolution de la conception doctrinale et jurisprudentielle de la faute civile. Désormais, une personne souffrant de troubles mentaux ayant causé à autrui un dommage peut être tenu de le réparer. Dès lors, que la jurisprudence a considéré que les dispositions de l'article 489-2 du Code civil ne constituaient pas le fondement d'une responsabilité nouvelle et autonome, ces dispositions doivent être combinées avec les dispositions des articles 1382 du Code civil. Par voie de conséquence, la question de l'imputabilité, et de la définition de la faute a été posée. Dans la mesure où la responsabilité civile d'une personne souffrant de troubles mentaux peut être retenue sur le fondement des articles 1382 et s. du Code civil, une redéfinition de la faute civile s'imposait. La faute civile se caractérise du seul fait que le comportement dommageable présente un caractère illicite indépendamment du point de savoir si l'auteur du dommage est doté d'un degré de conscience suffisant, ou d'un discernement véritable.

Les dispositions de l'article 489-2 du Code civil sont aujourd'hui reprises par les dispositions de l'article 414-3 du Code civil, et la conception objective de la faute sans imputabilité a été consacrée par Cour de cassation. Le libre arbitre, la plénitude de la conscience, le discernement, ne sont donc plus considérés comme des conditions de l'existence de la faute et de la responsabilité. L'application de l'article 414-3 du Code civil est réservée aux personnes atteintes de troubles mentaux ayant causé des dommages à autrui, et la Cour de cassation a refusé d'appliquer le texte aux personnes atteintes de malaises physiques, comme la personne atteinte d'un infarctus, ou une femme enceinte faisant un malaise qui dans leurs chutes blessent des personnes, ou aux enfants en bas âge, dans la mesure où leur immaturité est naturelle et non pas le résultat d'une pathologie. On signalera aussi, à cette occasion, que le droit pénal ne suit pas du tout la même logique que le droit civil. En effet, une personne atteinte de troubles psychiques ou neuropsychiques n'est traditionnellement pas considérée comme pénalement responsable car elle n'est pas apte à l'application de la peine faute de compréhension de la gravité de son comportement. La question de l'imputabilité dans la faute pénale n'a donc pas suivi la même évolution qu'en matière civile comme le soulignent les dispositions des articles L. 121-3 du Code pénal, et surtout celles de l'article L. 121-1 selon lesquelles : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ». « *La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime* ».

La même évolution en faveur d'une conception objective de la faute a été consacrée en ce qui concerne la situation des enfants en bas âge auteurs et victimes de dommages. Traditionnellement l'immaturité de l'*infans* était considérée comme exclusive de toute faute civile véritable de l'enfant lui-même, la responsabilité civile personnelle était écartée tout comme celle de ses représentants légaux.

Cette solution s'imposait dans la mesure où il était impossible, ou à tout le moins difficile, de relever un discernement véritable, ou un état de conscience suffisant permettant de considérer que le comportement dommageable était réellement « imputable » au jeune auteur d'un dommage subi par un tiers, ou par lui-même. Les victimes étaient alors privées du droit à indemnisation de leur préjudice.

La jurisprudence, sensible aux arguments favorables aux victimes, a par quatre arrêts d'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 1984 (arrêts Ga-

billet, Lemaire, Derguini, Fullenwarth) totalement remis en cause cette analyse. Le revirement jurisprudentiel aboutit à reconnaître une responsabilité personnelle de l'enfant, et la possibilité d'opposer la faute de « l'enfant victime » tant à la victime directe, l'enfant lui-même, qu'aux victimes par ricochet, par exemple, père ou mère, représentants légaux de l'enfant. La faute de l'enfant, son imprudence, sa négligence, sont retenues par la jurisprudence que le fait de l'enfant soit à l'origine d'un dommage soit subi par un tiers ou par l'enfant lui-même. La responsabilité civile est alors admise dès lors qu'un fait dommageable a été commis indépendamment de l'état de conscience.

Par ailleurs, la responsabilité civile des personnes morales semble s'accommoder de cette évolution de la définition du concept de faute en faveur de la conception objective. Toutefois, malgré cette inflexion favorable aux victimes de dommages, on constate que dans de nombreuses hypothèses les victimes choisiront une action à fins indemnitaires non sur le fondement de la responsabilité du fait personnel qui exige la preuve d'une faute, fût-elle devenue objective, mais sur le fondement de la responsabilité du fait des choses ou du fait d'autrui fondées sur les concepts de pouvoirs et de risque, et non sur la notion de faute.

II. LE RÔLE CONTEMPORAIN DE LA FAUTE

L'importance de la faute n'est plus à démontrer en matière de responsabilité civile, toutefois on s'attachera, en premier lieu, à mettre en évidence le caractère protéiforme de la faute (A) et, en second lieu, à mettre en évidence la complémentarité entre responsabilités pour faute et sans faute (B).

A. Une faute protéiforme

La définition de la faute a singulièrement évolué, et le débat porte aujourd'hui sur l'identité singulière de la faute civile.

La question de « l'identité » de la faute civile se pose d'abord du point de vue de la faute pénale. Après la promulgation de la loi du 10 juillet 2000, la faute civile est devenue très autonome par rapport à la faute pénale. L'absence de faute pénale, l'absence d'infraction et la mise à l'écart de la responsabilité pénale d'une personne physique ou d'une personne morale, n'excluent pas que celle-ci soit tenue d'indemniser la victime d'un dommage provoqué par l'imprudence ou la négligence d'une personne, ou par la violation d'une obligation contractuelle, par exemple une « obligation de sécurité ». Par exemple alors même que l'existence d'un délit correctionnel « par imprudence » aura été rejetée et que la responsabilité pénale du prévenu aura été écartée tout comme l'amende ou l'emprisonnement, la victime d'un dommage corporel ou matériel pourra néanmoins obtenir des dommages et intérêts sur le fondement par exemple de l'article 1383 du Code civil.

En matière contractuelle, le manquement du débiteur qui n'exécute pas correctement ses obligations justifie la réaction du créancier. Le créancier peut, d'abord selon le contexte dans lequel il se trouve, réclamer l'exécution forcée du contrat dans les limites posées par les dispositions de l'article 1142 du Code civil, et dans la mesure de l'opportunité d'une solution judiciaire quelquefois tardive. Le créancier peut, ensuite, demander la résolution du contrat sur le fondement des dispositions de l'article 1184 du Code civil afin que le contrat prenne fin. Enfin, le créancier peut aussi réclamer réparation, sous la forme d'une demande de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil.

Dans cette dernière hypothèse, la question se pose de savoir si le créancier est tenu, ou non de rapporter la preuve d'une faute commise par le débiteur. La réponse a été donnée à partir des travaux doctrinaux de R. Demogue, opérant la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat. L'intérêt principal de la distinction reprise par une jurisprudence constante, se situe du point de vue de la preuve que le créancier doit fournir afin d'obtenir une réparation du préjudice provoqué par la mauvaise exécution du contrat. Ainsi, lorsque le créancier est titulaire d'une « *obligation de moyens simples* », il est tenu de rapporter, par tout moyen, la preuve du manquement contractuel du débiteur : cela revient à exiger que le créancier apporte la preuve d'une faute contractuelle commise par le débiteur, ce qui est souvent délicat.

En revanche, lorsque le créancier bénéficie d'une « *obligation de résultat* » véritable, une présomption de manquement contractuel existe, dispensant ainsi le créancier de « prouver la faute » de son débiteur, celle-ci résultant du constat objectif que le résultat promis par contrat au créancier n'a pas été, en réalité, fourni par le débiteur. La jurisprudence présente quelquefois des ambiguïtés : certains arrêts retiennent quelquefois une « responsabilité de plein droit » au-delà d'une simple présomption de faute. La question est alors celle de savoir si la présomption peut, ou non, s'étendre à la causalité du dommage : la majorité des auteurs et les arrêts les plus récents répondent par la négative. La question de la « force » de la présomption se pose également : il est aujourd'hui largement admis que la présomption est simple et non pas irréfragable. Dès lors, le débiteur peut, par tout moyen, prouver qu'au-delà des apparences il n'a pas commis de faute, et que « l'absence de résultat » a été exclusivement provoquée par une cause étrangère, au sens des dispositions de l'article 1148 du Code civil (cas de force majeure ou « *cas fortuit* », immixtion fautive du créancier, etc.). La faute du créancier permet au débiteur de s'exonérer dans la proportion avérée de cette faute, le débiteur pourra alors bénéficier d'une exonération partielle. L'hypothèse d'une exonération totale du débiteur est exceptionnelle dans la mesure où elle exige une faute exclusive d'un créancier, victime de la mauvaise exécution de l'obligation contractuelle, assimilable dans ses éléments constitutifs au cas de force majeure.

Traditionnellement, la faute contractuelle se distingue nettement de la faute délictuelle. La question d'un rapprochement entre faute contractuelle et faute délictuelle, voire d'une véritable « identité entre les deux fautes » est aujourd'hui à l'ordre du jour. En effet, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a, dans un arrêt du 6 octobre 2006, affirmé que le constat du manquement contractuel avéré du débiteur d'une obligation contractuelle, source « indirecte » du dommage subi par un tiers au contrat, permettait de déduire l'existence d'une faute délictuelle sans que le tiers victime du dommage n'ait d'autre preuve à rapporter, notamment sans qu'il n'ait à prouver la violation d'une obligation légale spécifique ou la violation particulière d'un principe général du droit. Le tiers est donc fondé à demander indemnisation de son préjudice personnel sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil, au titre de la responsabilité délictuelle du fait personnelle ou pour « faute », en apportant la preuve d'un manquement contractuel fautif d'un débiteur d'une obligation dont la victime n'est pas « créancière ». Cette solution a été sévèrement critiquée par une partie de la doctrine dans la mesure où elle remet en cause le principe du « *non-cumul* » et relativise la distinction entre la faute contractuelle et la faute délictuelle, en présumant l'existence d'une faute délictuelle à partir de la faute contractuelle. A ce propos, la Cour de cassation a quelque peu infléchi son analyse, depuis 2007, et impose en principe la preuve spécifique d'une « faute délictuelle » lorsque le demandeur réclame, en qualité de tiers au contrat, réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. La

situation inverse d'un tiers au contrat portant atteinte aux droits du créancier d'obtenir paiement au sens juridique du terme a fait l'objet d'un arrêt intéressant de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 9 mai 2008, dont il ressort que la tiers qui, en toute connaissance de cause prive le titulaire du bénéfice d'une créance de nature contractuelle par sa faute, engage sa responsabilité délictuelle à l'égard de ce dernier, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil 8.

B. Responsabilités civiles pour faute et sans faute

Au-delà de la question du domaine d'application respectif de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle, il faut constater que la loi et la jurisprudence développent l'une ou l'autre les hypothèses de responsabilité sans faute, évinçant ainsi le débat sur les éléments caractéristiques de la faute.

La recherche d'une faute est généralement écartée en matière de « responsabilité du fait d'autrui », à l'exception notable de la responsabilité dite « des instituteurs du fait de leurs élèves », sur le fondement des alinéas 6 et 8 de l'article 1384 du Code civil, pour laquelle la preuve d'une faute de l'enseignant est une condition de l'indemnisation de la victime du dommage provoqué par un élève. En dehors de cette hypothèse singulière, la responsabilité civile du fait d'autrui est plutôt une responsabilité sans faute. Par exemple, en ce qui concerne les parents (article 1384 alinéas 4 et 6 du Code civil), ceux-ci sont responsables « de plein droit » du fait dommageable de leurs enfants, ce qui rend impossible toute exonération par absence de faute de leur part ; l'exonération totale n'étant envisageable que pour cas de force majeure, l'exonération partielle étant possible en cas de faute de la victime, la responsabilité étant alors partagée. Cette responsabilité des père et mère est mise en œuvre indépendamment de toute faute de leur enfant : un comportement de ce dernier « objectivement dommageable » pour autrui suffit : Cass. Ass. Plén., 13 décembre 2002).

De la même manière, le commettant (article 1384 alinéa 5 du Code civil) est responsable de plein droit des dommages provoqués à autrui par les préposés qui sont à leur service, dès lors la victime n'est pas tenue de prouver la faute du commettant, et le commettant ne peut pas s'exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute. Par référence à l'immunité personnelle dont le préposé bénéficie au travail, le tiers victime du dommage ne peut pas agir contre le préposé, et le commettant ne peut pas non plus exercer d'action récursoire contre le préposé, dès lors que ce dernier n'a pas dépassé les limites de la mission impartie par le commettant. Pour que le préposé redevienne « *personnellement responsable* » sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, il est nécessaire de prouver qu'il a commis une faute personnelle, soit parce qu'il est l'auteur ou le complice d'une infraction intentionnelle ou non-intentionnelle, la faute pénale personnelle du préposé étant exclusive de toute immunité, soit parce qu'il a dépassé sciemment les limites de la mission impartie, ou encore parce qu'en réalité, il est seul responsable du dommage, en ayant commis un « abus de fonction », caractérisé par un comportement dicté par des fins personnelles, non autorisé, par lequel le préposé s'est mis hors de ses fonctions (arrêt « *Hero* », Cass. Ass. Plén., 19 mai 1988). Dans le cas d'un abus de fonction, le préposé a commis une faute qui joue un rôle exclusif dans la réalisation du dommage causé au tiers, et le commettant n'a pas alors à assumer une responsabilité quelconque sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 qui n'a pas alors vocation à s'appliquer. La question de savoir si la faute du préposé était nécessaire ou non pour que la responsabilité du commettant soit engagée a fait l'objet d'une réponse récente dans le domaine spécifique des activités sportives. La Cour de cassation a en effet affirmé (Cass. 2^e civ., 8 avril 2004) que la respon-

sabilité civile d'un club sportif professionnel ne pouvait être engagée à l'égard du joueur de l'équipe adverse que dans la mesure où la faute du joueur du club dont la responsabilité est recherchée a commis une faute caractérisée par la violation d'une règle du jeu (peu importe qu'elle ait été sanctionnée, ou non par l'arbitre). Aucune réponse précise n'a, en revanche été apportée en ce qui concerne les hypothèses ne concernant pas les activités sportives professionnelles et il nous semble difficile d'extrapoler une solution générale à partir d'un cas particulier.

L'exemple de la « montée en puissance » de la responsabilité du fait des choses par application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil est également topique. Cette responsabilité créée de manière prétorienne par la Cour de cassation à la fin du XIX^e siècle, se fonde sur le concept objectif de « *garde de la chose* », c'est-à-dire l'exercice par une personne de pouvoirs indépendants d'usage, de direction, de contrôle sur une chose quelconque animée ou non, en dehors de toute faute commise par le « *gardien* » de la chose, à la seule condition que la chose ait joué un rôle causal, un rôle « *actif* » dans la survenance du dommage dont réparation est réclamée. Toutefois, on peut signaler qu'en 1922 la loi a réintroduit une hypothèse de responsabilité du fait des choses dans laquelle la preuve d'une faute est essentielle en matière de dommages provoqués par la communication d'un incendie. Selon les dispositions de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil la victime doit impérativement apporter la preuve d'une faute commise par le détenteur du bien, meuble ou immeuble, à partir duquel l'incendie s'est propagé. On peut admettre que ce retour de la faute, s'explique par l'action de pression des assureurs confrontés au montant colossal des indemnités de dommages provoqués par certains incendies, comme celui du quartier de la « *gare de Bordeaux* » qui est à l'origine de l'évolution législative, pour une fois, peu favorable aux victimes, et dès lors à contre-courant du mouvement général. La jurisprudence a d'ailleurs cherché, dans l'intérêt de la victime, à contourner les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1384 du Code civil, au profit de l'alinéa 1^{er} du même article, en mettant en place un « débat » sur l'origine véritable du dommage, par exemple dans le cas d'une explosion ou implosion précédant l'incendie. Pour autant, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 25 février 1966 qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les causes et que dès lors que l'incendie était la cause du dommage il convenait impérativement d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1384 du Code civil, même si celles-ci ne favorisent pas l'indemnisation des victimes. En ce qui concerne la responsabilité du fait des animaux établie sur le fondement de l'article 1385 du Code civil pour ceux qui sont propriétaires ou gardiens d'animaux, ou pour ce qui touche la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment dont la ruine partielle ou totale a causé à autrui un dommage, il s'agit de cas typiques de responsabilité objective, c'est-à-dire sans faute, avec la mise en place d'une « présomption de responsabilité » valant responsabilité de plein droit. La faute de la victime est susceptible, de façon traditionnelle de justifier d'une exonération partielle au profit du responsable présumé, sous la forme d'un partage de responsabilité avec la victime. Du point de vue d'une responsabilité particulière du fait des choses, la loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière a mis en place, un système apparemment favorable aux victimes, fondé sur le critère « objectif » de l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans l'accident, obligeant le conducteur ou le gardien du véhicule et leur assureur respectif à indemniser la victime. Les atteintes aux biens font l'objet d'un mécanisme spécifique (article 3). On soulignera ensuite que pour limiter ou exclure le droit à réparation des préjudices correspondant à des atteintes à la personne, la loi a mis en place une typologie originale, dans laquelle on opère une distinction entre victimes conductrices (article 4, une faute « simple » du conducteur limitera

son indemnisation), et victimes non-conductrices, elles-mêmes divisées en deux sous groupes, les victimes les plus vulnérables et les victimes ordinaires (article 3). Pour la première catégorie seul le comportement par lequel la victime recherche volontairement le dommage est exclusif du droit à réparation (attitude délibérément suicidaire), alors que pour la seconde catégorie, une faute « *inexcusable* » cause exclusive du dommage est seule à pouvoir exclure leur droit à réparation.

Enfin, pour mettre un terme à la dissertation, on soulignera que la « *graduation des fautes* » est un phénomène important au-delà même du cas particulier précédemment cité, notamment en matière de « responsabilité contractuelle », spécialement à travers les concepts de faute dolosive et de faute lourde dont la définition a fait l'objet de discussions et d'évolutions jurisprudentielles assez complexes. La faute dolosive du débiteur, n'est plus assimilée à la faute intentionnelle, elle est caractérisée par le fait que le débiteur a choisi délibérément de ne pas exécuter le contrat, tout comme la faute lourde révélée par une extrême gravité de l'attitude du débiteur dont il aurait dû avoir conscience et qui caractérise une inaptitude à remplir la mission contractuelle pourtant acceptée, privent l'une comme l'autre (articles 1150 et 1151 du Code civil) le débiteur des clauses aménageant la responsabilité et des plafonds légaux (article 1149 du Code civil) et réglementaires aménagés à son profit.

La responsabilité sans faute concurrence fréquemment la responsabilité pour faute prouvée ou présumée, mais même lorsque la responsabilité civile trouve son fondement et sa justification en dehors de toute référence au concept de faute, le débat n'est pas pour autant clos sur le rôle que la faute tient en matière de responsabilité civile, dans la mesure où la faute de la victime demeure une cause d'exonération indiscutable : le cordon ombilical n'est donc pas coupé entre la faute et la responsabilité civile, et la problématique classique proposée par la dissertation demeure d'actualité.